



Rapport 2022

Loi Energie – Climat

Article 29

L'article 29 de la Loi n°2019-1147 Energie Climat (LEC) du 8 novembre 2019 renforce les dispositions de l'article 173 de la Loi n°2015-992 Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015 afin de poursuivre la transformation et l'encouragement au développement d'une économie plus durable. Ces dispositions visent également à aligner et à coordonner la réglementation française avec le règlement SFDR.

Ces dispositions sont transposées aux articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

L'article 29 de la LEC impose aux sociétés de gestion de portefeuille de mettre à disposition du public, des informations portant sur :

- ✓ La manière dont les SGP intègrent les risques associés au changement climatique et à la biodiversité dans leurs décisions d'investissement (en cohérence avec l'art. 3 de SFDR).
- ✓ Leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

Le rapport article 29 vient compléter le cas échéant le rapport PAI relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (questions environnementales, social et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption) visé à l'article 4 du règlement SFDR.

La Financière de la Cité ne tient pas compte des principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité et n'établit donc pas de rapport PAI.

Les principaux facteurs motivant ce positionnement sont les suivants :

- La difficulté de disposer de données pertinentes et harmonisées ;
- La taille de ses actifs investis en actions : Au 31/12/2022, les encours des fonds investis en actions (lignes directes) représente moins de 100M€.
- Le risque de devoir favoriser les grandes entreprises au détriment des entreprises de petites tailles ayant moins de ressources pour collecter et communiquer les données demandées sur les principales incidences négatives.

La Financière de la Cité se réserve la possibilité d'intégrer dans l'avenir de tels critères lorsqu'elle le jugera opportun.

Démarche générale de l'entité

En liminaire il convient de préciser que la Financière de la Cité est une société de gestion entrepreneuriale crée en 2005 agréée et régulée par l'Autorité des Marché Financiers (AMF) - RCS Paris n°484 780 143 - Agrément AMF n° GP 05000034.

En termes d'organisation, le comité de direction a la charge de décider des orientations de la société et notamment des orientations de gestion (nouvelle activité, nouveau produit, utilisation d'un nouvel

instrument financier dans les fonds, etc.). Ce comité est composé du président, du directeur général délégué et de la RCCI. D'autre part au 30 décembre 2022, les équipes de gestion sont mixtes et répondent à l'objectif de représentation équilibré homme femme imposé par la loi Rixain.

Au 31 décembre 2022, les encours gérés par la société de gestion (FCP et mandats) sont de 452,8 millions d'euros.

Ces FCP et les mandats qui sont gérés par la société pour le compte de ses clients sont principalement investis en produits obligataires (obligations privées, convertibles ou non, souveraines) pour environ, en fonds de fonds et, minoritairement, en fonds d'actions détenues en direct.

Au 31 décembre 2022, aucun des produits financiers gérés par la société ne fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'a d'objectif d'investissement durable. L'ensemble des OPC gérés par la société sont à cette date classés en article 6.

La politique de gestion de gestion de la Financière de la Cité est basée sur des impératifs de rendement et de liquidité. Nonobstant, la société a la conviction que l'analyse ESG enrichit l'analyse traditionnelle en apportant un éclairage sur des enjeux susceptibles d'affecter financièrement les émetteurs. En effet, selon les émetteurs, une mauvaise appréhension de ces critères ESG peut notamment impacter :

- leur capacité à produire ;
- la valeur matérielle ou immatérielle de leurs actifs et de leurs flux de trésorerie futurs :
- les exposer à un risque de réputation entrainant une baisse substantielle de leurs revenus;
- les exposer à des risques d'ordre réglementaire entrainant le paiement d'amendes ou de taxes ;
- les exposer à un risque de perte d'opportunité.

De ce fait, la Financière de la Cité a souhaité compléter son analyse financière en assurant le contrôle des risques environnementaux auxquels peuvent être confrontées les sociétés dans lesquelles elle investit.

Ainsi bien que disposant de moyens limités propres à une société de gestion entrepreneuriale et sans commune mesure avec ceux des grandes maisons parisiennes, la Financière de la Cité a, directement ou au travers de sa filiale FDC Systèmes, investi de longue date dans son système d'information s'appuyant sur un accès aux données quantitatives extra financières des entreprises dans lesquelles elle investit, qui bien qu'encore parcellaire, est en amélioration sensible depuis l'entrée en vigueur des différentes règlementations européennes.

Financière de la Cité utilise une méthodologie d'analyse des critères ESG au travers d'une classification quantitative des émetteurs, agrégée sur les 3 piliers majeurs : Environnemental, Social et Gouvernance.

Le système de notation mis en place par la Financière de la Cité avec le concours de FDC Systèmes permet, lorsque les données des émetteurs sont disponibles, de leur attribuer une note. Chaque émetteur qui diffuse ses données est ainsi noté comme l'agrégation des notes de chaque pilier E, S&G pondérés à 50%, 25% et 25%, la note de chaque pilier étant elle-même issue de l'agrégation des notes récoltées dans chacun des thèmes, puis des sous thèmes.

La Société de Gestion et les OPC qu'elle gère n'ont adhéré à aucune charte, code, initiative ou label relatifs à la prise en compte des critères ESG.

De plus amples informations sont disponibles dans la politique de gestion des risques de durabilité publiée sur le site internet de la société <u>www.financieredelacite.com</u> dans la rubrique Finance durable.

Mesures d'amélioration

Afin d'investir sur un univers constitué d'entreprises convergentes avec les valeurs de la Financière de la Cité, la société a décidé de mettre en place au cours du second trimestre 2023 un filtre d'exclusion visant à éliminer certains segments d'activité.

Convaincue de l'impact majeur du secteur financier dans la transition vers une économie plus durable, la Financière de la Cité envisage également de promouvoir au cours de l'exercice 2023 pour certains de ses fonds des critères ESG entrant dans le champ d'application de l'article 8 du règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité.